



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES
AFFAIRES RÉGIONALES**

Pôle Modernisation et moyens

Mission Coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire

Affaire suivie par Youcef CHIKHI
Tél. 02.32.76.51.67
Mél. youcef.chikhi@normandie.gouv.fr

ARRETE n°SGAR / 17.073

portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la déclaration des travaux souterrains de plus de dix mètres de profondeur dénommé « FORAGE »

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants ;

Vu le code minier, notamment son article L. 411-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27, II, 4° ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 26 octobre 2015 ;

ARRETE :

Article 1

Il est créé par le ministère de la transition écologique et solidaire (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie) un traitement de données à caractère personnel dénommé « FORAGE » ayant pour finalités :

- la mise à disposition d'un téléservice permettant aux entreprises de forage, ou aux propriétaires de terrain, de déposer et consulter en ligne leurs déclarations de travaux souterrains de plus de dix mètres de profondeur ;
- le suivi et la gestion de ces déclarations par les autorités compétentes.

Article 2

Les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement prévu à l'article 1^{er} sont les suivantes :

1° Pour les personnes physiques ou morales télé-déclarantes :

- identité (nom, prénom, raison sociale) ;
- adresse postale ;
- adresse électronique ;
- numéro de téléphone ;

2° Pour les seules personnes morales télé-déclarantes :

- identité (nom, prénom) et qualité de la personne signataire de la déclaration ;
- numéro SIRET ;

3° Pour les propriétaires du terrain sur lequel est effectué le forage :

- identité (nom, prénom) ;
- adresse postale ;
- adresse électronique ;

4° La localisation des travaux (adresse, section de cadastre, numéro de parcelles) ;

5° Le nom de l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement lorsque les travaux souterrains sont effectués sur le site d'une telle installation.

Article 3

La durée de conservation des données mentionnées à l'article 2 est de dix ans pour la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et de un an pour les entreprises de forage et les propriétaires de terrain usagers du téléservice.

Article 4

I. - Accèdent à la totalité des données mentionnées à l'article 2, à raison de leurs attributions et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées :

a) Les agents ayant pour mission la collecte et l'instruction des déclarations de forage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et des directions départementales interministérielles de Normandie ;

b) Les agents de la direction régionale de Normandie du Bureau de recherches géologiques et minières ;

II. - 1° Sont destinataires d'une partie des données mentionnées à l'article 2, à raison de leurs attributions et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées :

a) Les agents des directions départementales interministérielles de Normandie, au titre du code de l'environnement ;

b) Les agents de l'agence régionale de santé de Normandie, au titre du code de la santé publique ;

2° Sont destinataires d'une partie des données mentionnées à l'article 2 se rapportant à leur déclaration les entreprises de forage et les propriétaires de terrain utilisateurs du téléservice.

Article 5

Toute consultation du traitement mentionné à l'article 1^{er} fait l'objet d'un enregistrement comprenant la date, l'heure et l'adresse IP de l'utilisateur du téléservice. Les informations relatives aux consultations sont conservées pendant une durée d'une année.

Article 6

Les droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, 10, boulevard Général Vanier CS 60040 14006 CAEN Cedex 1 Division risques technologiques chroniques.

Article 7

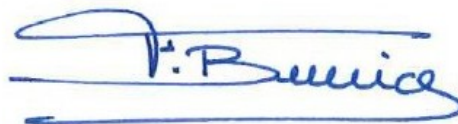
Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement.

Article 8

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Fait à Rouen, le 21 JUIN 2017

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.